



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Portions of the Department of
Public Works and Government
Services Divestiture Regulations**

**Règlement sur la cession de
secteurs du ministère des
Travaux publics et des Services
gouvernementaux**

SOR/98-231

DORS/98-231

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on June 23, 2016

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations

1	Definitions
2	Application
3	Applicable Provisions
4	Survivor and Children
7	Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
8	Adaptation of Sections 12 to 13.01 of the Act
10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions applicables
4	Survivant et enfants
7	Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi
8	Adaptation des articles 12 à 13.01 de la Loi
10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-231 March 31, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Portions of the Department of Public Works and
Government Services Divestiture Regulations**

T.B. 826095 March 26, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-231 Le 31 mars 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur la cession de secteurs du ministère
des Travaux publics et des Services
gouvernementaux**

C.T. 826095 Le 26 mars 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)(u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations

Definitions

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

new employer means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were formerly carried out by a portion of the Department of Public Works and Government Services and includes a person who acts for or on behalf of that person or body. (*nouvel employeur*)

Application

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, these Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the new employer.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

SOR/2016-203, s. 61(E).

Applicable Provisions

3 (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to a person on and after the day on which they cease to be employed by the new employer.

(2) However, if on or after April 1, 1998, were it not for these Regulations, a person would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) or 12.1(4) of the Act, they may request, in writing, the return of contributions within one year after the day on which they cease to be employed in the public service and become employed by the new employer, and if, in the same circumstances, a person would be entitled to exercise an option in favour

Règlement sur la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

nouvel employeur Personne ou organisme qui, par suite d'une entente avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par un secteur du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne ou de l'organisme. (*new employer*)

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, le présent règlement s'applique à toute personne qui, par suite d'une entente entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par le nouvel employeur.

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

DORS/2016-203, art. 61(A).

Dispositions applicables

3 (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

(2) Toutefois, la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, en l'absence du présent règlement, aurait droit à un remboursement de contributions aux termes des paragraphes 12(3) ou 12.1(4) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'exercer une option en faveur de la

of the transfer value referred to in section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

SOR/2016-203, s. 59.

Survivor and Children

4 The survivor and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to one of the following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

(a) the death benefit under subsection 12(8) or 12.1(8) of the Act; or

(b) the allowances referred to in subsection 13(3) or 13.001(3) of the Act.

SOR/2016-203, s. 59.

5 [Repealed, SOR/2016-203, s. 59]

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 61(E).

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

7 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

Adaptation of Sections 12 to 13.01 of the Act

8 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the day on which they cease to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 60.

9 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, the age of the person when they cease to be employed in the

valeur de transfert visée à l'article 13.01 de la Loi peut l'exercer dans le même délai.

DORS/2016-203, art. 59.

Survivant et enfants

4 Le survivant et les enfants de la personne visée qui est employée par le nouvel employeur le jour de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

a) la prestation consécutive au décès prévue aux paragraphes 12(8) ou 12.1(8) de la Loi;

b) les allocations visées aux paragraphes 13(3) ou 13.001(3) de la Loi.

DORS/2016-203, art. 59.

5 [Abrogé, DORS/2016-203, art. 59]

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 61(A).

Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Adaptation des articles 12 à 13.01 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès du nouvel employeur commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 60.

9 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction

public service is their age on the day on which they cease to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 60.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on April 1, 1998.

publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 60.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.